

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014878/KK P,**
 - **Projet photovoltaïque à Saint-Jean-de-Serres (Gard),**
 - **déposée par GREENVOLT PROJET SOLAIRE,**
 - **reçue et considérée complète le 09/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc et d'une emprise de 1,12 ha sur un terrain anciennement viticole ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles section ZA n° 77 et 82 en friche ;
- dans les plans nationaux d'action du Lézard ocellé, de la Pie-grièche méridionale, de la Pie-grièche à tête rousse et des chiroptères ;
- hors zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé ; que les enjeux pré-identifiés ont été pris en compte par le maître d'ouvrage avec l'évitement des zones de sensibilité écologique (friches anciennes dans la partie nord favorables à la Pie-grièche à tête rousse et à la Couleuvre de Montpellier) ; que des mesures pertinentes sont proposées et listées dans le pré-diagnostic écologique ; que le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre pour limiter les incidences du projet sur l'environnement (calendrier d'intervention, clôture perméable à la petite faune, gestion de la végétation adaptée à la présence potentielle de la Couleuvre de Montpellier) ;
- que la longueur du raccordement électrique au réseau public sera inférieure à 300 m ;
- qu'une haie d'essences locales sera plantée en périphérie du projet et participera à l'insertion paysagère ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet photovoltaïque à Saint-Jean-de-Serres (Gard), objet de la demande n°014878/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 31/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9